

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

DIRECTION GÉNÉRALE

Paris, le 16 mars 1938.

*M. Chouillon
au Dr S.N.C.F.
8/12/38*

NOTE adressée à (MM. les Directeurs des Régions
(MM. les Chefs des Services Centraux

Conformément à la loi du 1^{er} juin 1923, la Société Nationale des Chemins de fer Français a accompli les formalités de déclaration au Registre du Commerce de la Seine et le numéro d'immatriculation qui lui a été attribué est : 276.448 B du Registre Analytique.

C'est ce numéro qui doit être dès maintenant reproduit sur les lettres commerciales, prospectus, bons de commande et documents commerciaux de la S.N.C.F.

La mention pourra être ainsi libellée :

Reg. C^{ce} Seine, n° 276.448 B.

Le Directeur Général,

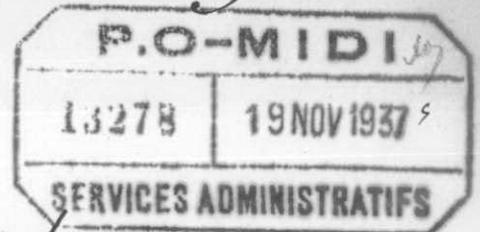
R. LE BESNERAIS.

EP
V
T
CP
SA
A. de P.
1307

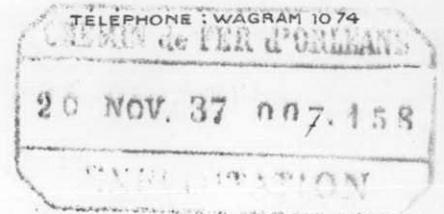
Union Internationale des Chemins de fer

Secrétariat Général

Adresse Télégraphique :
UNINTERFER PARIS



Paris, le 17 novembre 1937
10, rue de Trion. (17^e)



E.3041

Messieurs,

Un décret-loi du 31 août 1937 a approuvé la Convention de même date passée entre le Ministre des Travaux Publics de France, d'une part, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine et les Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris-Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi, d'autre part, et prévoyant la création, pour l'exploitation de l'ensemble de ces divers Réseaux, d'une Société dénommée "Société Nationale des Chemins de fer français".

Aux termes de la Convention précitée, l'Etat français transférera, à la date du 1^{er} janvier 1938, à la Société nouvellement constituée, le droit d'exploiter les deux Réseaux d'Etat et d'Alsace et de Lorraine et les autres Grands Réseaux céderont à la dite Société leur droit à l'exploitation des concessions dont ils bénéficient.

En portant ce qui précède à notre connaissance, la "Société Nationale des Chemins de fer français" nous a fait connaître qu'elle sera ainsi amenée à se substituer, à la date du 1^{er} janvier 1938, à l'ensemble des Administrations mentionnées plus haut, d'accord avec celles-ci, en ce qui concerne la participation des lignes de leurs réseaux à l'Union Internationale des Chemins de fer.

Aux Administrations

.....

de l'Union Internationale des Chemins de fer.

De leur côté, en nous notifiant la cessation à dater du 1^{er} janvier 1938, de la participation de leurs Administrations comme membres de l'U.I.C., les directions des Grands Réseaux français nous ont fait connaître qu'elles conserveraient le souvenir le meilleur des travaux poursuivis en commun au sein de l'Union depuis sa fondation avec les Administrations qui en sont membres ainsi que des rapports pleins de cordialité que leurs Délégués ont toujours entretenus avec leurs Collègues des réseaux étrangers.

La participation à l'U.I.C. à dater du 1^{er} janvier 1938 de l'ensemble des Grands Réseaux français sous le titre de la "Société Nationale des Chemins de fer français", dont la direction générale sera 20, rue de Rome, à Paris, donnera lieu à certaines modifications d'ordre **administratif** notamment en ce qui touche la documentation du "Recueil des décisions de l'Union", qui feront l'objet de communications ultérieures du Secrétariat Général.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma consécration la plus distinguée.

Pr. Le Président du Comité de Gérance
de l'Union Internationale des Chemins de fer :

Gaston Levet

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Directeur Général
20, rue de Rome (8ème)

Le 9 novembre 1937

Mon Cher Président,

Le Président de la Société Nationale a, sur ma proposition désigné, en vue de l'organisation des Services de la Société à partir du 1er janvier 1938:

- Chef du Service du Mouvement:
M.GOURSAT,
- Chef du Service du Matériel :
M.Jean LEVY
- Chef du Service des Installations fixes:
M.PORCHEZ,

En vue de permettre à ces Chefs de Service de réunir dès maintenant les renseignements et de faire les études que j'aurai à leur demander, je vous serais obligé de bien vouloir informer les Réseaux de ces diverses nominations en les priant de donner à ces fonctionnaires toutes les facilités nécessaires à l'exécution de leurs travaux.

Votre dévoué Camarade,

signé: LE BESNERAIS.

Engagement :

le h. Lenoir *Lenoir*
Gleisner *Gleisner*
Cesoffre *Cesoffre*
Pousquet *Pousquet*
Larroque *Larroque*
de Braysson *de Braysson*

Monsieur HENRY-GREARD, Président de la Conférence des Directeurs -

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

COPIE

Le Directeur Général
20, rue de Rome, 8°

Paris, le 29 octobre 1937

Graphie 3

P11 - 16716

Monsieur EPINAY

Copie transmise à titre de
renseignement
Paris, le 5 novembre 1937

P. LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS,
signé

Mon Cher Président,

Le Président de la Société Nationale a, sur ma proposition désigné, en vue de l'organisation des Services de la Société, à partir du 1er janvier 1938 :

*M. Châillon
classé
après avoir
fait emarger*

- Chef du Service des Approvisionnements et Commandes :
M. LECLERC DU SABLON,
- Chef des Services Financiers :
M. BROCHU
- Chef du Service du Personnel :
M. BARTH
- Chef du Service Commercial :
M. BOYLAUX
- Chef du Service de l'Organisation Technique :
M. DUMAS

En vue de permettre à ces Chefs de Services de réunir dès maintenant les renseignements et de faire les études que j'aurai à leur demander, je vous serai obligé de bien vouloir informer les réseaux de ces diverses nominations, en les priant de donner à ces fonctionnaires toutes les facilités nécessaires à l'exécution de leurs travaux.

Votre dévoué Camarade,
signé: LE BESNERAIS

Monsieur HENRY-GREARD, Président de la Conférence des Directeurs
42, rue de Châteaudun, PARIS 9°

*Emargement
lu h.
Lissalle
Alvise
Esaffre
Poussquet
Lerrouque
de Boysson*

*169
105
17
inter
MD*

M. Goussier

AFFAIRES GENERALES A - Question 2

Réorganisation du régime des Chemins de fer français

M. Chailion
Faucemage
les 2 notes
- 16.11.37

M.LE BESNERAIS indique que le Président de la Société Nationale vient de désigner, en vue de l'organisation des services de la Société, à partir du 1er janvier 1938, les Chefs du Service des Approvisionnements et des Commandes, du Service du Personnel, des Services Financiers, du Service Commercial et du Service de l'Organisation technique.

Il demande, qu'en vue de permettre à ces Chefs de service de réunir dès maintenant tous renseignements utiles et de faire les études qu'il aura à leur demander, les Réseaux veuillent bien donner à ces fonctionnaires toutes facilités nécessaires à l'exécution de leurs travaux. Les Réseaux sont priés par ailleurs de soumettre aux intéressés les questions importantes qui leur paraissent devoir présenter un intérêt spécial pour la Société Nationale.

Pour ce qui concerne les questions importantes intéressant les Grands Services, telles que les questions d'horaires, les Réseaux et les Présidents de Grandes Conférences sont priés de bien vouloir se rapprocher directement de M.LE BESNERAIS ou de M.SURLEAU.

Notifications

- Réseaux
- Organismes communs
- I.C.E.
- I.C.M.T.
- I.C.V.
- C.I.P.
- Financiers
- C.T.M.
- C.T.V.
- S.N.C.F.
- M.LECLERC du SABLON
- M.BARTH
- M.BROCHU
- M.BOYAUX
- M.DUMAS

Engagement :

- Lehr. Lassalle
- Clevisat
- Ecoffre
- Bouquet
- Larrogie
- de Beysse

S. N. C. F.

du 31.12.37

Modus-Vivendi concernant la procédure à suivre,
à partir du 1^{er} janvier 1938, pour l'étude des questions
tarifaires ainsi que pour la préparation et le lancement
des propositions de tarifs.

M. Drouot
D. au 22 SNCF
6/1/37

J. G. 3

Société Nationale
des
Chemins de fer

Service Commercial

31/12/1937

MODUS VIVENDI concernant la procédure à suivre, dès le 1^{er} Janvier 1938, pour l'étude des questions tarifaires ainsi que la préparation et le lancement des propositions de tarifs.

OBSERVATION GENERALE -

Il est précisé qu'il s'agit de dispositions provisoires, destinées à assurer la transition entre l'organisation actuelle et l'organisation définitive.

A - REGLES APPLICABLES à TOUTES les AFFAIRES -

I - Affaires nées dans les Régions et présentant un caractère local ou régional

Les Régions continuent, en principe, à traiter les questions commerciales que les Réseaux règlent directement à l'heure actuelle, sans consultation de la C.T.M. ou de la C.T.V., compte tenu de ce que ces questions ont un caractère local ou régional et n'intéressent que le trafic intérieur.

Toutefois, comme il faut prévoir que les usagers feront fréquemment appel des solutions ainsi données, soit auprès du Service Commercial soit auprès de la Direction de la S.N.C.F., les Régions doivent tenir le Service Commercial au courant des solutions intervenues, chaque fois que celles-ci ne sont pas le maintien pur et simple d'une décision déjà prise et consacrée par des précédents. A cet effet, la Région adresse au Service Commercial, suivant le cas, soit une copie de la réponse faite, soit un fichet donnant les motifs et le sens de la solution adoptée.

II - Affaires réglées directement par le Chef du Service Commercial -

Le Service Commercial adresse aux régions copie des correspondances ou notes se référant aux principales affaires qu'il a lui-même réglées.

Ces copies sont expédiées dans les mêmes conditions que les copies au ronéo actuellement distribuées par le Comité de Direction. Chaque Région doit, toutefois, revoir avec le souci de le réduire, le nombre d'exemplaires que lui envoyait le Comité de Direction dans le passé et indiquer au Service Commercial le nouveau chiffre qui lui est nécessaire dans la nouvelle organisation.

Lorsque la solution intervenue ou la réponse établie ne fait que reprendre une décision ou une réponse antérieure, le Service Commercial envoie simplement aux régions un fichet signalétique de la nouvelle affaire traitée, avec référence aux précédents.

III - Affaires comportant actuellement une consultation interrégionale -

Consultations par procédure simplifiée.

1°- Consultation avec accord implicite -

Il est prévu l'utilisation de la consultation implicite en vertu de laquelle il peut être donné suite à la solution proposée, à l'expiration d'un délai franc de 48 heures, si, au cours de ce délai, aucune observation n'a été formulée.

Utilisation par les Régions - Les Régions ont recours à cette consultation pour toutes les affaires dépassant le cadre local ou régional, mais ne présentant qu'une importance secondaire (Réponses à certaines maisons, mise au point de détail des tarifs, etc...).

La note de conclusions ou proposition qui fait l'objet de cette procédure est envoyée par la Région émettrice au Service Commercial, munie d'un fichet portant la mention :

" Proposition soumise au Service Commercial " (1).

Copie de cet avis est simultanément adressée à toutes les régions.

Les observations des régions sont, le cas échéant, notifiées par ces dernières au Service Commercial. Sauf observations dans les 48 heures, la région émettrice peut donner à la question la suite utile.

Utilisation par le Service Commercial - Le Service Commercial utilise ladite procédure, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, pour connaître l'avis des Régions.

Le fichet qu'il envoie aux régions à l'appui de sa note porte la mention :

" Projet du Service Commercial " (1).

2°- Consultation avec accord explicite -

Cette procédure, à laquelle peuvent avoir recours les régions et le Service Commercial, est celle de la feuille bleue.

Utilisation par les Régions - Les régions utilisent la feuille bleue pour toutes les affaires importantes, dépassant ou non le cadre local ou régional (Réclamations susceptibles d'avoir de fortes répercussions, aménagements tarifaires pouvant avoir une influence notable sur les recettes, etc...).

L'imprimé de feuille bleue porte la mention :

" Proposition soumise au Service Commercial " (2)

.....

(1) Le modèle de ce fichet et le détail de la procédure sont indiqués dans le Règlement pour l'application du Modus Vivendi

(2) Le modèle de cet imprimé et le détail de la procédure sont indiqués dans le Règlement pour l'application du Modus Vivendi.

Les Régions doivent adresser leur talon de feuille bleue au Service Commercial et c'est ce Service qui envoie à la région émettrice la notification lui donnant accord pour le passage à exécution. Utilisation par le Service Commercial - Le Service Commercial utilise la dite procédure, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, pour connaître l'avis des Régions.

L'imprimé de feuille bleue porte la mention :

"Projet du Service Commercial"(1)

Examen et
Commission
Consultati-
ve du Tra-
fic (C.C.T.)

Le Chef du Service Commercial réunit en principe chaque semaine les Chefs des Divisions Centrales du Trafic Voyageurs et du Trafic Marchandise ainsi que les Chefs de Division du Trafic des Régions. Cette réunion, qui prend le nom de Commission Consultative du Trafic, examine, à la demande du Chef du Service Commercial, diverses questions de trafic voyageurs et marchandises, des questions d'organisation ainsi que des questions commerciales de tous ordres.

L'ordre du jour de la Commission Consultative du Trafic est alimenté par les affaires ci-après :

- Affaires inscrites d'emblée par le Service Commercial, éventuellement sur proposition d'une Région;
- Affaires soumises par approbation implicite ou par feuille bleue et ayant soulevé des observations qui de l'avis du Service Commercial justifient un échange de vues en Commission.

IV- Affaires à soumettre à M. le Directeur Général de la S.N.C.F. -

Ces affaires se divisent en deux catégories :

- Les questions pour lesquelles on peut escompter l'accord de M. le Directeur de la S.N.C.F. sur les conclusions ou sur la proposition présentée.

Dans ce cas, la note soumettant l'affaire sera accompagnée des pièces assurant l'exécution de la décision (Projet de réponse préparé pour la signature de M. le Directeur Général s'il s'agit d'une réclamation du public, dossier complet de la proposition de tarif s'il s'agit d'un aménagement tarifaire, etc ...).

(1) Le modèle de cet imprimé et le détail de la procédure sont indiqués dans le Règlement pour l'application du Modul Vivendi.

- Les questions qui comportent un point à trancher par M. le Directeur Général ou pour lesquelles il y a incertitude sur la décision. Pour ces questions, on s'en tiendra à adresser à M. le Directeur Général (Service Commercial) une note de présentation.

Pour simplifier le travail, les Régions doivent automatiquement, dans l'un et l'autre cas, donner la forme d'une "note de présentation à M. le Directeur Général", aux conclusions des études qu'elles soumettent au Service Commercial (feuilles bleues, etc...) de leur propre initiative ou parce qu'elles en ont été chargées.

En cas de divergence d'avis entre les Régions, elles signaleront les divers arguments en présence, en tâchant de dégager la meilleure solution à adopter compte tenu de l'intérêt de la S.N.C.F. Il appartiendra au Chef du Service Commercial de déterminer définitivement la proposition à faire à M. le Directeur Général.

B - REGLES SPECIALES AUX PROPOSITIONS DE TARIFS -

La présentation d'une proposition de tarif au Directeur Général ayant été décidée par le Chef du Service Commercial, la Région chargée de cette proposition adresse au Service Commercial un dossier comportant :

- la note de présentation à M. le Directeur Général,
- la lettre au Ministre, préparée sur papier à en-tête de la S.N.C.F., à soumettre à la signature du Président du Conseil d'Administration,

- 2 exemplaires de la note spéciale,⁽¹⁾
- 5 exemplaires de la notice explicative,
- 10 exemplaires de l'affiche,
- 5 exemplaires du projet de tarif.

Au dossier, ainsi constitué, doivent être joints dans des chemises spéciales :

- Pour le Directeur du Contrôle de l'Exploitation Commerciale :

une lettre d'envoi, préparée sur papier à en tête de la S.N.C.F., à soumettre à la signature de M. le Directeur Général,

Il copie de la lettre au Ministre

- 2 exemplaires de la note spéciale,
- 5 exemplaires de la notice explicative,
- 5 exemplaires de l'affiche,
- 5 exemplaires du projet de tarif

- Pour M. DEVINAT, Directeur du Cabinet du Ministre :

- 1. exemplaire de la note spéciale,
- 1 exemplaire de la notice explicative,
- 1 exemplaire de l'affiche,
- 1 exemplaire du projet de tarif

- Pour le Service Commercial, deux collections des pièces contenues dans le dossier pour le Ministre

- Pour la présentation de la proposition au Comité de Direction,
15 exemplaires de la note spéciale (1)

.....

(1) - La note spéciale doit, en plus des renseignements spéciaux demandés par le Contrôle, reproduire tous les renseignements figurant dans la notice explicative.

Les dossiers des propositions (comportant au besoin des affiches et des tarifs en minute) doivent parvenir au Service Commercial, sauf cas exceptionnel, le vendredi au plus tard de la semaine précédant celle de l'envoi de la proposition au Ministre.

Le Service Commercial assure, après signature de la lettre au Ministre, l'expédition de cette lettre avec ses annexes, et des collections destinées aux Fonctionnaires du Ministère.

Il avise, par une notification écrite, toutes les Régions du lancement de la proposition et donne, s'il y a lieu, un avis téléphonique à la Région gérante qui est chargée de la répercuter.

A partir de ce moment, pour l'envoi des documents, les Régions opèrent exactement dans les mêmes conditions que les Réseaux avant le 1^{er} Janvier 1938, en particulier pour l'envoi des affiches aux gares, l'envoi des documents aux Chambres de Commerce, Chambres d'Agriculture, Préfets, l'établissement des circulaires reprenant les propositions, etc

Toutefois, les instructions aux gares, intéressant plusieurs Régions et qui ne sont pas une simple notification de dates, sont préparées par la Région gérante et soumises au Service Commercial pour être ensuite adressées (en vue de l'envoi aux gares) aux autres Régions intéressées et au Service du Contrôle des Recettes chargé d'établir les instructions comptables corrélatives.

Le Service Commercial suit l'évolution de la procédure d'homologation auprès du Ministère, en faisant appel, s'il y a lieu, au concours de la région gérante.

Le Service Commercial avise toutes les Régions intéressées des vetos, des autorisations provisoires et des homologations. Il expédie l'accusé de réception au Ministre lorsque cette formalité est demandée dans la dépêche ministérielle.

Dès notification de ces vetos, de ces autorisations provisoires ou homologations, les Régions opèrent comme les Réseaux avant le 1^{er} Janvier 1938. La Région gérante de la proposition avise le Service Commercial de la date de mise en application de la mesure, lorsque cette date diffère de celle qui a été portée sur l'affiche.

A défaut de notification de veto par le Service Commercial, les Régions continuent, comme par le passé, à mettre les mesures en vigueur à la date qui figure sur l'affiche.

Du fait de la réorganisation des Services du Ministère, le nombre des tarifs à envoyer au Ministère, après visa du Contrôleur Général, a été modifié; il est maintenant le suivant :

Pour le Ministre 5 tarifs visés

Pour le Directeur

du Contrôle 4 tarifs visés

de l'Exploitation
Commerciale

S. N. C. F.

Règlement pour l'application du
Modus-Vivendi du 31.12.37.

3 Janvier 1938

REGLEMENT pour l'application du MODUS VIVENDI concernant la procédure générale à suivre, dès le 1^{er} janvier 1938, pour l'étude des questions tarifaires, la préparation et le lancement ~~direct~~ des propositions de tarifs.

PARTIE III du MODUS VIVENDI (Affaires comportant actuellement une consultation interrégionale).

Consultation interrégionale par la procédure d'approbation implicite du lancement direct -

Les modèles de fichets qui doivent accompagner les pièces faisant l'objet de la procédure d'approbation implicite sont indiqués dans les Annexes A et A¹.

Les Régions seront approvisionnées par le Service Commercial en fichets A¹.

Lorsque le lancement direct est utilisé par les Régions, celles-ci ont à envoyer, en plus de l'original de la proposition adressé au Chef du Service Commercial :

1°- Au Service Commercial, deux copies des pièces avec fichet portant la mention "Duplicata pour le Service Commercial" (2ème ou 3ème Division suivant le cas).

2°- A chaque Région, une copie des pièces avec fichet portant l'indication, comme destinataire, du Chef de la Division du Trafic de cette Région.

Les fichets doivent être datés et revêtus de la signature :

- du Chef du Service Commercial ou de son Représentant, s'il s'agit d'un lancement émanant du Service Commercial;
- du Chef de la Division du Trafic de la région ou de son Représentant, s'il s'agit d'un lancement direct effectué par une Région.

Ils doivent parvenir à tous les destinataires dans le courant du jour porté sur le fichet et être postdatés en

conséquence au départ, si l'esoin est. Le délai de 48 heures prévu dans la procédure du lancement direct pour permettre aux observations éventuelles, soulevées par les propositions, de se manifester, est compté depuis le jour porté sur le fichet de transmission, ce jour non compris.

Les samedis, dimanches et jours fériés n'entrent pas en compte pour la détermination de ce délai.

A titre d'exemple, pour une proposition lancée avec fichet daté du vendredi, le délai imparti pour notification éventuelle d'observations expire le mardi soir (le lundi et le mardi étant dans cet exemple supposés non fériés).

Les observations des Régions doivent être notifiées, dans la limite de ce délai, au Service Commercial, soit par écrit, soit par communication téléphonique.

Le Service Commercial se charge d'aviser la Région émettrice du lancement direct, des observations formulées et, s'il y a lieu, de faire surseoir à l'exécution.

Consultation interrégionale par la procédure de la feuille bleue -

Les modèles de feuilles bleues qui accompagnent les pièces faisant l'objet de cette procédure sont indiqués dans les Annexes B et B¹.

Les Régions seront approvisionnées par le Service Commercial en feuilles bleues (Annexe B¹).

Lorsque cette procédure est utilisée par les Régions, celles-ci doivent effectuer comme suit l'envoi des feuilles bleues :

- un exemplaire, avec l'original des pièces, au Chef du Service Commercial;

.....

- un exemplaire, avec 2 copies des pièces, au Service Commercial. Cet exemplaire porte la mention "Duplicata pour le Service Commercial" (2ème ou 3ème Division suivant le cas);
- un exemplaire, avec 1 copie des pièces, à chaque Région. Cet exemplaire porte l'indication, comme destinataire, du Chef de la Division du Trafic de chacune des Régions.

Les feuilles bleues doivent être datées et revêtues de la signature :

- du Chef du Service Commercial ou de son Représentant, s'il s'agit d'une feuille bleue émanant du Service Commercial;
- du Chef de la Division du Trafic de la Région ou de son Représentant, s'il s'agit d'une feuille bleue émise par une Région.

Le délai prévu dans la procédure de la feuille bleue pour l'envoi au Service Commercial des talons portant accord ou observations est normalement de 5 jours.

Ce délai peut être ramené à 48 heures dans les cas d'urgence bien déterminés et dûment motivés.

Dans l'un et l'autre cas, les feuilles bleues doivent parvenir à tous les destinataires dans le courant du jour correspondant à la date portée sur les dites feuilles bleues. Elles doivent être post-datées en conséquence au départ si besoin est.

Le jour porté sur la feuille bleue n'est pas décompté dans le délai de 5 jours ou de 48 heures.

N'entrent pas non plus en compte pour la détermination de ce délai les samedis, dimanches et jours fériés.

En ce qui concerne spécialement les feuilles bleues avec délai de consultation ramené à 48 heures, elles doivent porter la mention, tapée ou manuscrite, "feuille bleue urgente" inscrite d'une manière bien apparente sur l'imprimé; le délai de 48 heures est signalé à l'attention par une surcharge bien visible du chiffre de 5 jours.

Les Régions téléphonent au Service Commercial leur adhésion ou leurs observations éventuelles à la proposition, sans préjudice du renvoi ultérieur du talon de la feuille bleue par les moyens les plus rapides.

A l'issue de la consultation par feuille bleue, le Service Commercial adresse, s'il y a lieu, à la région émettrice de la feuille bleue la notification dont le modèle constitue l'Annexe C, pour lui indiquer qu'il peut être donné suite à sa proposition.

Copie de cette notification est adressée à toutes les Régions intéressées.

Lorsqu'il s'agit d'une proposition soumise par feuille bleue urgente, le Service Commercial fait précéder l'envoi de la notification susvisée d'un avis téléphonique à la Région émettrice.

MODELE de FICHET

de transmission à utiliser par le Service Commercial pour
la procédure du lancement direct des propositions.

(couleur bleue avec diagonale rouge)

S.N.C.F.	
Service Commercial	Date de l'émission) :.....
M. (1)	
PROJET du SERVICE COMMERCIAL	
signature	
Un exemplaire du présent projet est envoyé à toutes les Régions pour faire valoir, le cas échéant, dans le délai de 48 heures, leurs observations.	
(1) Indication du destinataire.	

MODELE de FICHET

de transmission à utiliser par les Régions pour la procédure
du lancement direct des propositions.

(couleur bleue avec diagonale rouge)

S.N.C.F.	
Région émettrice de la proposition	Date de l'émission)
M. (1)	
PROPOSITION SOUMISE au SERVICE COMMERCIAL	
Signature	
Un exemplaire de la présente proposition est envoyé à toutes les Régions pour faire valoir, le cas échéant, dans le délai de 48 heures, leurs observations.	
(1) Indication du destinataire.	

MODELE de FEUILLE BLEUE
à utiliser par le Service Commercial

S.N.C.F.

Service Commercial

Date de l'émission }

M (1)

PROJET DU SERVICE COMMERCIAL

signature

Le talon de la présente feuille bleue est à renvoyer dans les cinq jours au plus tard au Service Commercial.

(1) Indication du destinataire.

TALON à ENVOYER PAR la REGION au SERVICE COMMERCIAL de la S.N.C.F.

à remplir par le Service Commercial de la S.N.C.F.

{ Projet du Service Commercial de la S.N.C.F.
{ adressé le relatif à
{
{

(1) Je n'ai pas d'observations à formuler (1) Je formule les observations ci-après

PARIS, le193

(1) Biffer la mention inutile.

MODELE de FEUILLE BLEUE
à utiliser par les Régions

S.N.C.F.

Région émettrice)
de la proposition)

Date de)
l'émission)

M⁽¹⁾

PROPOSITION SOUMISE AU SERVICE COMMERCIAL

signature

Le talon de la présente feuille bleue est à envoyer dans les cinq jours au plus tard au Service Commercial.

(1) Indication du destinataire.

TALON à ENVOYER PAR la REGION AU SERVICE COMMERCIAL de la S.N.C.F.

à remplir par la Région qui fait la proposition.

{ Proposition de la Région
{ adressée le relative à
{
{

(1) Je n'ai pas d'observations à formuler (1) Je formule les observations ci-après :
.....

PARIS, le 193

(1) Biffer la mention inutile.

S.N.C.F.

Service Commercial

Référence

Il peut être donné suite à la proposition de
la Région
(feuille bleue du)
concernant
.....
.....

Le Chef du Service Commercial,

Monsieur